

COM(2023) 596 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

Bruxelles, le 23 octobre 2023
(OR. en)

14574/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0368(COD)**

**DRS 54
EF 318
ECOFIN 1078
SUSTDEV 132
COMPET 1025
CODEC 1961**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 octobre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 596 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les
délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour
certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 596 final.

p.j.: COM(2023) 596 final



Bruxelles, le 17.10.2023
COM(2023) 596 final

2023/0368 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la Commission a souligné l'importance d'une réglementation qui assure le respect des objectifs à moindre coût. Elle s'est donc engagée à redoubler d'efforts pour rationaliser et simplifier les exigences en matière d'information, dans le but ultime de réduire ces charges de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.

Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Leur coût est en général largement contrebalancé par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter. Cependant, elles peuvent aussi imposer aux acteurs concernés des charges disproportionnées, particulièrement lourdes pour les PME et les micro-entreprises. Les entreprises devraient donc disposer de suffisamment de temps pour se préparer à de nouvelles obligations d'information. L'accumulation de telles obligations au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative qu'elles imposent constituent donc une priorité. Dans ce contexte, la proposition rationalisera les obligations d'information en reportant le délai d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers.

La directive comptable (2013/34/UE)¹, telle que modifiée par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD - 2022/2464)², impose aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises (PME) cotées, ainsi qu'aux sociétés mères de grands groupes, d'inclure dans une section spécifique de leur rapport de gestion les informations nécessaires pour comprendre leurs incidences sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre comment les questions de durabilité affectent l'évolution de leurs affaires, leurs résultats et leur situation³.

Ces informations en matière de durabilité doivent être publiées conformément à des normes européennes de publication d'informations en matière de durabilité (ESRS) que la Commission adopte au moyen d'actes délégués, en tenant compte des avis techniques rendus

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

³ Les obligations d'information en matière de durabilité applicables aux grandes entreprises et aux PME cotées sont définies aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable et s'appliquent à partir de l'exercice 2024, en fonction de la catégorie d'entreprises. L'article 40 *bis* de la directive comptable impose également à certaines entreprises de pays tiers exerçant des activités sur le territoire de l'Union de publier certaines informations en matière de durabilité à partir de l'exercice 2028.

par l'EFRAG⁴. Ces ESRS doivent préciser le contenu et, le cas échéant, la structure à utiliser pour présenter ces informations⁵.

Un premier ensemble de normes ESRS, adopté par la Commission le 31 juillet 2023, est maintenant examiné par le Parlement européen et le Conseil. Ces premières ESRS ne sont pas propres à tel ou tel secteur, ce qui signifie qu'elles s'appliquent à toutes les entreprises relevant de la CSRD, quel que soit le ou les secteurs dans lesquels elles exercent des activités.

Selon l'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive comptable, les ESRS sectorielles doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024. Elles sont censées préciser les informations que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité et les domaines d'information propres au secteur dans lequel elles exercent leurs activités.

La Commission avance des propositions concrètes pour réduire la charge déclarative des acteurs des marchés financiers. L'une d'elles consiste à reporter de deux ans la date d'adoption des ESRS sectorielles, actuellement prévue pour 2024. Il s'agit aussi d'une demande du secteur.

Ce report de deux ans concerne les entreprises relevant de la CSRD, y compris les PME cotées, qui sont tenues de publier des informations en matière de durabilité. Cette mesure permettra à ces entreprises de se concentrer sur la mise en œuvre du premier ensemble de normes ESRS adopté le 31 juillet 2023, elle laissera à l'EFRAG le temps de mettre au point des ESRS sectorielles performantes, et elle limitera les obligations d'information au minimum nécessaire.

Par ailleurs, selon l'article 40 *ter* de la directive comptable, les ESRS que devront utiliser certaines entreprises de pays tiers exerçant des activités dans l'Union doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024. Étant donné que les obligations d'information de ces entreprises ne s'appliquent qu'à partir de l'exercice 2028, et l'adoption des normes ESRS sectorielles étant reportée de deux ans, le délai d'adoption de ces normes devrait lui aussi être reporté de deux ans. Cela permettra de consacrer davantage de ressources à la définition de normes ESRS sectorielles efficaces et proportionnées, tout en laissant encore suffisamment de temps à ces entreprises de pays tiers pour se préparer avant l'exercice 2028.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition fait partie d'un premier train de mesures visant à rationaliser les obligations d'information. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen exhaustif des obligations d'information existantes, visant à vérifier qu'elles sont toujours pertinentes et à en améliorer l'efficacité. La rationalisation opérée par cette mesure n'aura pas d'incidence négative sur la réalisation des objectifs visés par la publication d'informations en matière de durabilité. La proposition est également cohérente avec le paquet d'aides aux PME⁶.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

S/O

⁴ Article 49, paragraphe 3 *ter*, de la directive comptable. L'EFRAG s'appelait auparavant Groupe consultatif pour l'information financière en Europe. En 2022, il a changé de nom pour devenir simplement l'EFRAG.

⁵ L'article 29 *ter*, paragraphe 1, de la directive comptable charge la Commission d'adopter, par voie d'actes délégués, les ESRS que doivent utiliser les grandes entreprises et les PME cotées, et l'article 40 *ter* charge la Commission d'adopter les ESRS applicables à certaines entreprises de pays tiers.

⁶ COM(2023) 535 final.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 50 du TFUE est considéré comme la base juridique appropriée pour la présente initiative, puisque cette dernière modifie une directive existante qui est fondée sur cet article.

- **Subsidiarité**

Le respect des délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité incombe à la Commission. Ces délais ne peuvent être reportés qu'au moyen d'un acte des colégislateurs. Aucune action au niveau national n'est requise à cet égard.

- **Proportionnalité**

Le but premier de cette initiative est de permettre aux entreprises concernées de se concentrer sur la mise en œuvre du premier ensemble de normes ESRS adopté le 31 juillet 2023, de laisser à l'EFRAG le temps de mettre au point des ESRS sectorielles performantes, et de limiter les obligations d'information au minimum nécessaire. Le report des délais d'adoption par la Commission des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs — ainsi que pour certaines entreprises de pays tiers — permettrait d'atteindre cet objectif tout en laissant suffisamment de temps aux entreprises pour se préparer à ces exigences supplémentaires en matière d'information.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que les modifications prévues ne concernent qu'un report des délais impartis à la Commission pour adopter des actes délégués et ne nécessitent donc pas de transposition de la part des États membres, une décision du Parlement européen et du Conseil, adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1, du TFUE, est considérée comme l'instrument juridique le plus approprié. En effet, cet instrument s'inscrit dans le contexte normatif général dans lequel les États membres sont appelés à rapprocher leurs législations en application de la directive, comme l'exige l'article 50 du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S/O

- **Consultation des parties intéressées**

S/O

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S/O

- **Analyse d'impact**

S/O

- **Réglementation affûtée et simplification**

S/O

- **Droits fondamentaux**

S/O

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente initiative n'a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

S/O

- **Documents explicatifs**

Aucune transposition par les États membres n'est requise, puisque cette initiative reporte de deux ans certains délais pour l'adoption d'actes délégués par la Commission.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

- (1) Le délai d'adoption par la Commission de normes ESRS sectorielles au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, est fixé au 30 juin 2026 (au lieu du 30 juin 2024);
- (2) le délai d'adoption par la Commission au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 40 *ter*, de normes ESRS pour les entreprises de pays tiers atteignant certains seuils est fixé au 30 juin 2026 (au lieu du 30 juin 2024).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information en matière de durabilité jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer la transparence du marché et de garantir que les entreprises répondent de leurs incidences sur la population et l'environnement. Cela étant, il est important de rationaliser ces obligations, pour qu'elles remplissent les objectifs visés et pour limiter la charge administrative qui en découle.
- (2) L'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁸ impose à la Commission d'adopter par voie d'actes délégués, au plus tard le 30 juin 2024, des normes d'information en matière de durabilité précisant les informations que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité et les domaines d'information propres au secteur dans lequel elles opèrent, en sus des informations qu'elles doivent déjà fournir en application du règlement délégué (UE) XX/XXX de la Commission⁹.
- (3) Pour réduire la charge que les obligations d'information représentent pour les entreprises, comme préconisé par la Commission dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»¹⁰, il convient de

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁹ [Office des publications: veuillez insérer la référence complète du présent acte délégué, une fois publié: *RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 31.7.2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (C(2023) 5303 final)*].

¹⁰ COM(2023) 168.

permettre aux entreprises de se concentrer d'abord sur la mise en œuvre des obligations d'information en matière de durabilité prévues par le règlement délégué (UE) XX/XXX. Pour cette raison, il convient de reporter de deux ans le délai d'adoption des actes délégués précisant les informations complémentaires en matière de durabilité exigées par l'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE.

- (4) L'article 40 *ter* de la directive 2013/34/UE impose également à la Commission d'adopter, au plus tard le 30 juin 2024, un acte délégué établissant des normes de publication d'informations en matière de durabilité pour les entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 150 millions d'EUR et qui soit ont dans l'Union des filiales qui sont de grandes entreprises, ou des petites ou moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés de l'Union, soit ont dans l'Union des succursales dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 40 millions d'EUR.
- (5) Les obligations d'information applicables à certaines entreprises de pays tiers ne s'appliquent qu'à partir de l'exercice 2028. Étant donné que le délai d'adoption des actes délégués contenant les obligations d'information complémentaires en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE sera reporté de deux ans, le délai d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certaines entreprises de pays tiers devrait lui aussi être reporté de deux ans.
- (6) Il convient donc de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence,
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, partie introductive, la date du «30 juin 2024» est remplacée par celle du «30 juin 2026».
- (2) À l'article 40 *ter*, la date du «30 juin 2024» est remplacée par celle du «30 juin 2026».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président